

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement P. Bullock, puis D. Hanf, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Gemma Group Srl (Cerasolo AUSA, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 décembre 2014 (affaire R 1207/2014-5), relative à une procédure d'opposition entre Puma et Gemma Group.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 19 décembre 2014 (affaire R 1207/2014-5) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens, y compris ceux de Puma SE.

⁽¹⁾ JO C 171 du 26.5.2015.

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2016 — National Iranian Tanker Company/Conseil

(Affaire T-207/15) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Autorité de la chose jugée — Droit à un recours effectif — Erreur d'appréciation — Droits de la défense — Droit de propriété — Proportionnalité»)

(2016/C 392/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: National Iranian Tanker Company (Téhéran, Iran) (représentants: T. de la Mare, QC, M. Lester, J. Pobjoy, barristers, R. Chandrasekera, S. Ashley et C. Murphy, solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement N. Rouam et M. Bishop, puis M. Bishop et A. Vitro, agents)

Objet

À titre principal, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2015/236 du Conseil, du 12 février 2015, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2015, L 39, p. 18), et du règlement d'exécution (UE) 2015/230 du Conseil, du 12 février 2015, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2015, L 39, p. 3), pour autant que ces actes concernent la requérante, et, à titre subsidiaire, demande fondée sur l'article 277 TFUE et tendant à la déclaration d'inapplicabilité de l'article 20, paragraphe 1, sous c), de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 195, p. 39), et de l'article 23, paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1), pour autant que ces dispositions s'appliquent à la requérante.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

2) *National Iranian Tanker Company et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 27.7.2015.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — Arrom Conseil/EUIPO — Puig France (Roméo has a Gun by Romano Ricci)

(Affaire T-358/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Roméo has a Gun by Romano Ricci — Marques de l'Union européenne verbales antérieures NINA RICCI et RICCI — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009»]

(2016/C 392/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arrom Conseil (Paris, France) (représentants: C. Herissay Ducamp et J. Blanchard, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: H. Kunz, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Puig France SAS (Paris, France) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 mars 2015 (affaire R 1020/2014-1) relative à une procédure d'opposition entre Puig France et Arrom Conseil.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Arrom Conseil est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Puig France SAS.*

⁽¹⁾ JO C 294 du 7.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2016 — Preferisco Foods/EUIPO — Piccardo & Savore' (PREFERISCO)

(Affaire T-371/15) ⁽¹⁾

(«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative PREFERISCO — Marque de l'Union européenne verbale antérieure I PREFERITI — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»)

(2016/C 392/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Preferisco Foods Ltd (Vancouver, Colombie-Britannique, Canada) (représentants: G. Macías Bonilla, P. López Ronda, G. Marín Raigal et E. Armero, avocats)